



32455

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/PET.10/124
21 février 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION EMANANT DE MM. TOSIWO NAKAYAMA, PRESIDENT DU SENAT,
ET BETHWEL HENRY, SPEAKER DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU
CONGRES DE LA MICRONESIE, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle).

CONGRES DE LA MICRONESIE

Kolonia, Ponape, Carolines orientales 96941

10 février 1978

Monsieur le Président du
Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

Monsieur le Président,

La population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sera appelée à participer le 12 juillet 1978 au référendum qui sera organisé dans tout le Territoire au sujet du projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie. A cet égard, nous demandons officiellement, par la présente lettre, que des représentants du Conseil de sécurité soient chargés de suivre de près le déroulement du référendum dans les six districts du Territoire.

L'objet de cette demande, que nous considérons de la plus haute importance en ce qui concerne nos futurs rapports en tant qu'entité unie, est d'obtenir que l'Organisation des Nations Unies participe de manière adéquate au processus au moyen duquel la population de la Micronésie se prononcera sur son avenir.

Au cours des derniers mois, l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Peter Rosenblatt, représentant personnel du président Carter aux négociations concernant le statut de la Micronésie, a déclaré publiquement dans le Territoire sous tutelle que le projet

de constitution des Etats fédérés de la Micronésie est incompatible avec le concept de la libre association. Or, nous estimons pour notre part que les déclarations publiques de l'Ambassadeur constituent en elles-mêmes une forme d'ingérence dans l'évolution de notre processus constitutionnel et ne sont pas conformes au concept de la libre association tel qu'il est défini dans la Déclaration 1541 (XV) de l'Assemblée générale et dans les déclarations de l'Organisation des Nations Unies concernant le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les Etats, y compris du Territoire sous tutelle. Nous tenons également à faire observer que des référendums officieux ont été organisés dans deux districts du Territoire sous tutelle, dans le but de parvenir à instituer une séparation sur le plan politique.

Ces référendums auraient été entachés de graves irrégularités dans les deux districts. Aussi estimons-nous que le seul moyen de s'assurer que toute la population du Territoire sous tutelle pourra exercer, dans des conditions adéquates, son droit de voter librement lors du référendum sur le projet de constitution sera d'obtenir que le Conseil de sécurité en surveille de près le déroulement.

Nous prenons note également du fait qu'à la 1469^{ème} séance du Conseil de tutelle, tenue le 23 juin 1977, le Conseil a décidé en principe d'envoyer une mission de visite contrôler le déroulement du référendum dans le Territoire sous tutelle. En raison de la nature délicate et complexe des problèmes en cause, nous estimons, toutefois, que si l'Organisation des Nations Unies n'exerce pas une surveillance active au cours du référendum et de la période préparatoire d'éducation politique, les électeurs micronésiens risqueront de faire l'objet d'autres actes d'intimidation dirigés de l'extérieur ou de l'intérieur.

A cet égard, nous notons en outre que si le Conseil de sécurité délègue ses responsabilités nominales au Conseil de tutelle en le chargeant d'examiner en son nom les activités de l'Autorité administrante en Micronésie, c'est en fait le Conseil de sécurité qui prendra la décision de mettre fin au régime de tutelle. Par conséquent, tout en comprenant la raison pour laquelle le Conseil de tutelle examine lui-même chaque année les activités du Territoire sous tutelle, ainsi que par l'intermédiaire de missions de visite triennales, il nous semblerait à la fois approprié et indispensable que le Conseil de sécurité participe activement au processus au moyen duquel la population de la Micronésie exercera ses droits souverains, acte qui instaurera le processus devant mettre fin au régime de tutelle.

En conclusion, nous sommes certains que le Conseil de sécurité ne ménagera aucun effort pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la population du Territoire sous tutelle conformément à la Charte des Nations Unies et au régime de tutelle. Nous serons heureux de collaborer étroitement avec le Conseil au cours des mois à venir en ce qui concerne l'adoption des dispositions

administratives nécessaires en vue de l'envoi d'une mission en Micronésie chargée de superviser les activités d'éducation politique organisées avant le référendum ainsi que les opérations du référendum sur la constitution.

Veillez agréer, etc.

Le Président du
Sénat,

(Signé) Tosiwo NAKAYAMA

Le Speaker de la Chambre des
représentants,

(Signé) Bethwel HENRY

cc Le Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies

Le Président du Comité spécial des
Vingt-Quatre

Le Président du Conseil de tutelle

Cyrus R. VANCE

Andrew YOUNG

Peter ROSENBLATT
